

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/09/87

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

Réf. :

DGR n° 2130/87

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNE LE 2 JUIN 1986 ENTRE LA FRANCE ET LE QUEBEC

Le Protocole d'entente et les arrangements administratifs pris pour son application prévoient dans quelles conditions les étudiants et les participants à la coopération peuvent recevoir les prestations de l'assurance maladie en France ou au Québec.

Vous trouverez, en annexe, un tableau synoptique des dispositions du Protocole qui annule et remplace le tableau de la circulaire DGR n° 2109/87 du 27.07.87.

Pièce jointe :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ	DGR	2109/87
----------	-----	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

04/09/87

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

N/Réf. : DGR n° 2130/87

Objet : Application du Protocole d'entente franco-qubécois signé le 02.06.86, relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération

Vous trouverez en annexe :

- un tableau synoptique des dispositions prises pour l'application du Protocole d'entente signé le 2 Juin 1986 entre la France et le Québec, relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération qui annule et remplace le tableau de la circulaire DGR n° 2109/87 du 27 Juillet 1987.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la CNAMTS de toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

P.J. : 1.

L'Agent et Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

ENTENTE FRANCO-QUEBECOISE DU 02.06.86 ET AA DU 02.06.86 EFFET DU 03.09.86 - AA DU 15.05.87 EFFET DU 15.08.87

				FORMULAIRES		TEXTES N° D'ART.	
				N°	VALIDITE		
ETUDIANTS OU PERSONNES POURSUIVANT DES ETUDES		ETUDINATS + AYANTS DROITS (conjoint-concubin et enfants de moins de 18 ans)	MALADIE + HOSPITALISATION	401 Q 102 (délivré par CPAM)	Dans la limite du certificat d'acceptation délivré par le ministère québécois s'ils conservent pendant cette période leur qualité d'étudiant	Art. 1er § 2.3 Prot. + Art. 2 B AA du 15.05.87	Les prestations sont servies par la Régie d'Assurance Maladie au Québec. Une prolongation du droit peut être accordée par la Caisse Québécoise en cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement est de nature à compromettre l'état de santé.
		ASSURES DE MOINS DE 26 ANS (sauf exceptions prévues par notre législation) + AYANTS DROIT	MALADIE + MATERNITE	401 Q 102 BIS (délivré par caisse québécoise)	Dans la limite d'une année et sur présentation d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français	Art. 1er § 1.3 Prot. Art. 2A § 2 AA du 15.05.87	Les prestations sont servies par la CPAM compétente. Une prolongation du droit peut être accordée par la CPAM en cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement est de nature à compromettre l'état de santé. Les étudiants ne pouvant bénéficier du formulaire SE 401 Q 102 bis sont admis au régime étudiant français suivant les dispositions de la circ. 46 RI SS du 02.06.60 (BJ 013 - 26/69), c'est à dire en cotisant au régime étudiant.
		ETUDIANTS + AYANTS DROITS (conjoint-concubin et enfants de moins de 18 ans)	MALADIE + HOSPITALISATION	401 Q 106 (complété par Université française et caisse d'affiliation)	= ou < à une année universitaire	Art. 1er 1 C 3è alin. et Art. 2C de l'AA du 15.05.87	Il ne sont pas inscrits dans l'université du pays d'accueil. Les prestations sont servies par la Régie d'Assurance Maladie au Québec. Une prolongation du droit peut être accordée par la Régie d'Assurance Maladie au Québec en cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement est de nature à compromettre l'état de santé.
ECHANGES ENTRE UNIVERSITES		ETUDIANTS + AYANTS DROIT	MALADIE + MATERNITE	401 Q 106 (complété par Université québécoise et caisse SS Québec)	= ou < à une année universitaire dans la limite de la durée du programme d'échange	Art. 1er 1 C 3è alin. et Art. 2 C de l'AA du 15.05.87	Il ne sont pas inscrits dans l'Université du pays d'accueil. Les prestations sont servies par la CPAM. Une prolongation du droit peut être accordée par la CPAM en cas de grossesse ou de maladie lorsqu'il est établi que le déplacement est de nature à compromettre l'état de santé.
TITULAIRES D'UNE BOURSE D'ETUDE SALARIES FONCTIONNAIRES		BOURSIERS + AYANTS DROIT (conjoint-concubin et enfants - 18 ans)	MALADIE + HOSPITALISATION	401 Q 101	Durée indiquée sur le formulaire 401 Q 101	Art. 3-4 § 4.7 Prot. Art. 4B et 5 de l'AA du 02.06.86	Les prestations sont servies par la Régie Assurance Maladie au Québec sans contrepartie de cotisations - sur présentation du formulaire 401 Q 101
		BOURSIERS (UNIQUEMENT)	Prestations prévues par le régime géré parle CNOUS ou le CIES	401 Q 101	-	Art. 3-4 1er et 2è alin. et 7 du Prot. Art. 4 A 1.2 et 3è alin. de l'AA du 02.06.86	Si bourse d'études, ils doivent s'adresser au CROUS (Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires) Si bourse de stage, ils doivent s'adresser au CIES (Centre International des Etudiants et Stagiaires)
		AYANTS DROIT	MALADIE + MATERNITE	ASSURANCE PERSONNELLE		Art. 3-4 3è alin. et 7 du Prot. Art. 4 A 3è alin. de l'AA du 02.06.86	Les ayants droit du boursier n'ayant pas droit aux prestations servies par le CROUS ou le CIES, ils peuvent adhérer à l'assurance personnelle. Aucune condition de résidence ou d'assurance ne pourra leur être opposée (art 7.1 du Protocole)
		ASSURES + AYANTS DROIT	MALADIE + MATERNITE	401 Q 107 (délivré par CPAM sur présentation du 401 Q 101)	Durée du séjour	Art. 3-5-7- Prot. Art. 4 B AA 02.06.86 Art 3 § 1-13 Ent. du 12.02.79 Art. 15 AAG du 11.07.80	Dans l'attente de nouvelles instructions, suite à un AA du 15.05.87 (modifiant l'AAG du 11.07.80) qui n'est pas encore publié (voir lettre ministérielle n° 911 du 07.07.87. Les intéressés sont soumis aux dispositions de l'entente du 12.02.79. Donc choix pour le service des PN (caisse française ou québécoise), les PE étant toujours servies par la caisse d'affiliation.
		ASSURES	RECHUTE AT	401 Q 15	Durée fixée par caisse affiliation	Art. 20 Ent. 12.02.79 Art. 43 AA du 11.07.80	Prestations servies par caisse du lieu de séjour
		ASSURES + AYANTS DROIT	MALADIE + HOSPITALISATION OU MALADIE + MATERNITE	401 Q 103 (voir observations)	Durée du séjour indiquée sur 401 Q 103	Art. 3-6-7 Prot. Art. 4 A 4è alin. et B et Art. 5 de l'AA du 02.06.86	Le formulaire 401 Q 103 est délivré par la caisse d'affiliation sur présentation du 401 Q 101 délivré par Minist. Aff. Etrangères. Ce formulaire n' pas à être réclamé par la CPAM pour servir les prestations aux fonctionnaires québécois. Les prestations sont servies par la caisse du lieu de séjour. La législation applicable est celle du pays d'accueil. Une prolongation de droit peut être accordée en cas de maladie ou grossesse.
		ASSURE DU REGIME QUEBECOIS	MALDIE MATERNITE INVALIDITE	401 Q 104	-	Art. 7.3 du Prot. Art. 7 AA du 02.06.86	Les périodes d'affiliation au régime québécois sont totalisées avec les périodes d'assurance du régime français
TOTALISATION							

